



STATUTS

**Adopté lors de
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 16 décembre 2023**

TITRE I. BUT ET COMPOSITION

Article 1 - L'association dite « Fédération Française de Rugby à XIII » fondée le 6 avril 1934 sous le nom de « Ligue Française de Rugby à XIII » a pour objet :

1. La promotion et l'organisation du Rugby à XIII en France,
2. La promotion et l'organisation du para-rugby XIII en France,
3. La promotion et l'organisation des disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII, notamment le Rugby à IX également appelé le « Nine », ainsi que toute autre pratique dérivée des règles initiales du Rugby à XIII, sur le territoire métropolitain comme dans les territoires ultramarins,
4. La création et le maintien d'un lien entre ses membres individuels, ses organes déconcentrés départementaux ou régionaux et les Clubs (ou associations sportives) affiliés,
5. L'organisation et le suivi de compétitions sportives à l'issue desquelles seront délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux, mais aussi des manifestations sportives, ouvertes aux licenciés de la Fédération, ou d'autres Fédérations affinitaires,
6. L'organisation de rencontres avec des associations homologues d'autres pays, et la constitution des sélections nationales,
7. L'élaboration des règles techniques,
8. La mise en œuvre d'un projet global de formation,
9. L'entretien de toutes relations utiles à l'échelon international avec les organes de représentation du Rugby à XIII et des disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII,
10. Le maintien d'une étroite collaboration avec le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français et les pouvoirs publics,
11. La défense des intérêts moraux et matériels du Rugby à XIII français.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français et les pouvoirs publics. Elle assure les missions prévues dans le Code du Sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social situé au 30 rue de l'Echiquier à 75010 PARIS. Le siège social peut être transféré

dans la même commune par décision du Comité Directeur ou dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - La Fédération est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du Sport. Peuvent également être membres de la Fédération des associations sportives constituées, dans le respect du Code du Sport, dans les territoires ultramarins.

La Fédération peut comprendre, dans les conditions fixées par les Statuts, à titre individuel ; des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences et des personnes physiques au titre de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Toute personne apportant à la Fédération une contribution financière ou matérielle exceptionnelle peut recevoir du Comité Directeur le titre de Membre bienfaiteur.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur à :

- Toute personnalité étrangère à la Fédération que le Comité Directeur désire honorer pour la qualité de ses relations avec le Rugby à XIII (personnalités officielles, membres de Fédérations étrangères ...etc.);
- Toute personne appartenant ou ayant appartenu à la Fédération et qui lui rend ou lui a rendu des services exceptionnels par leur qualité et leur durée ; dans ce dernier cas, il faut que le récipiendaire ait exercé des fonctions dirigeantes au sein de la Fédération au moins pendant quinze ans ;
- Tout ancien Président, Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général ayant été membre du Comité Directeur de la Fédération pendant au moins deux mandats.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné sous la forme de carte de « Membre à vie » ; il ne donne aucun droit d'assister aux réunions des organes de la Fédération, sauf aux Assemblées Générales.

Ces membres d'honneur et bienfaiteurs désigneront un de leurs pairs afin d'assurer leur représentation et leur participation effective aux Assemblées Générales.

Article 3 - L'affiliation à la Fédération peut être refusée à une association sportive :

- Lorsque l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts
- Lorsque l'association ne respecte pas la procédure d'affiliation prévue dans les Règlements Généraux

Article 4 - Les associations sportives affiliées et les membres admis à titre individuel (membres bienfaiteurs, membres d'honneur et les licenciés de la Fédération) contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont

fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 5 - La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses Statuts ;
- Par la radiation, qui est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave dans les conditions fixées par le Règlement Disciplinaire ;
- Par le décès.

Article 6 - Les moyens d'action de la Fédération sont :

- Son Assemblée Générale ;
- Son Comité Directeur ;
- Son Bureau Exécutif ;
- Ses Commissions ;
- Ses organes déconcentrés (Ligues Régionales et Comités Départementaux) ;
- Ainsi qu'une administration composée de salariés ;

Article 7 – La Fédération peut constituer, sous la forme d'associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites en application de la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Pour la création de toute ligue ou comité qui ne serait pas de ce ressort territorial, la Fédération doit adresser une demande au Ministère chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Pour les organes déconcentrés de la Fédération, les élections seront sous la forme du mode de scrutin uninominal.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

7.1- Ligue Régionale

Seules les associations affiliées, ou Clubs, peuvent être constitutives d'une Ligue Régionale dont les statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants des Clubs constitués en associations affiliées ; ces représentants devant être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations ;
- Que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, selon le barème prévu à l'article 8 des présents Statuts.

7.2 - Comité Départemental

Seules les associations affiliées, ou Clubs, peuvent être constitutives d'un Comité Départemental dont les statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants des Clubs constitués en associations affiliées ; ces représentants devant être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations ;
et
- Que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, selon le barème prévu à l'article 8 des présents Statuts.

Les élus d'un organe déconcentré (Ligue Régionale ou Comité Départemental) peuvent siéger au Comité Directeur de la Fédération.

Article 8 – La délivrance de la licence permet à tout licencié de la Fédération de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération. La licence est annuelle, elle est valable sur la saison sportive conformément au « Titre II – La licence » des Règlements Généraux.

La prise de licence à la Fédération vaut acceptation des statuts, du règlement intérieur et des différents règlements de la Fédération.

Les conditions de demande de licence sont inscrites dans au « Titre II – La licence » des Règlements Généraux. La Fédération peut refuser de délivrer une licence par décision motivée ou si la procédure de demande de licence prévue dans les règlements n'est pas respectée.

Il en est de même pour le retrait de la licence, il peut intervenir pour non-respect des règlements en vigueur de la Fédération dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

Certaines activités prévues dans les Règlements Généraux sont ouvertes à des personnes non licenciés de la Fédération. La participation de ces personnes non licenciées est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers telles qu'exposées dans les Règlements Généraux.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - L'Assemblée Générale de la Fédération se compose des représentants des associations sportives affiliées. Le représentant desdites associations est le Président ; en cas de co-présidence, seul un des co-présidents sera habilité à représenter son association.

En cas d'impossibilité de participation du Président ou des co-présidents, ceux-ci pourront désigner pour participer à l'Assemblée Générale, un licencié de l'association qu'il préside.

Chaque représentant est élu selon les modalités prévues dans les statuts de chaque association sportive affiliée.

Article 10 - Les Assemblées Générales sont convoquées 21 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par le Président ou le Secrétaire Général, par délégation du Président sur décision du Comité Directeur, soit par au moins un tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins un tiers des voix.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation adressée aux membres de l'Assemblée Générale par son ou ses signataire(s).

Elles se tiennent au moins une fois par an, en présentiel ou en visioconférence. La Fédération définit dans son Règlement Intérieur le nombre maximum de procurations détenues par chaque membre à l'exclusion des assemblées générales d'élective.

La moitié des membres de la Fédération doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale convoquée par voie électronique, peut statuer avec le même ordre du jour dès 24 heures après, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale fixe les montants des cotisations dues par ses membres.

Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le Règlement Intérieur, le Règlement Financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la Fédération. Les représentants des Clubs peuvent s'en faire délivrer copie.

Tous les documents projetés lors d'une Assemblée Générale doivent figurer sous forme papier dans les procès-verbaux, en respectant les couleurs pouvant être utilisées.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale doivent être publiés dans l'espace dédié sur le site officiel de la Fédération.

Article 10.1 - L'Assemblée Générale élective statue sur l'élection du Comité Directeur tel que défini par le Règlement Intérieur de la FFR XIII.

Pour les Assemblées Générales élective, les procurations entre clubs sont prohibées. Seul le mandat auprès d'un licencié du club est autorisé (en application de l'article L 131-5-1 du Code du Sport).

Aucun quorum n'est requis pour les Assemblées Générales électives. Ses décisions seront validées à la majorité des associations présentes.

Article 11 - Les représentants élus des Clubs affiliés doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations. Seules les licences de la saison que clôt une Assemblée Générale, quelle que soit sa date, donnent droit au vote. La Fédération délivre des licences dites « compétition », « dirigeant », « loisir » et « santé ».

Pour ce qui concerne les licences dites « compétition », « dirigeant » ; les représentants élus des Clubs affiliés à la Fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le Club, par le barème suivant :

1. Entre 1 et 13 licences : 1 voix ;
2. De 14 à 20 licences : 2 voix ;
3. De 21 à 30 licences : 3 voix ;
4. De 31 à 50 licences : 4 voix ;
5. De 51 à 200 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licences ;
6. Au-dessus de 200 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licences.

Pour ce qui concerne les licences dites « loisir », « santé » ; les représentants élus des Clubs affiliés à la Fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le Club, par le barème suivant :

1. Entre 1 et 100 licences : 1 voix ;
2. De 100 à 200 licences : 2 voix ;
3. Au-dessus de 200 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licences.

Un licencié porteur de plusieurs licences ne sera pris en compte que pour une seule de celles-ci.

Les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées

par la Fédération au 30 juin de la saison que clôt une Assemblée Générale. L'état arrêté des licenciés doit être transmis aux Clubs, avant l'Assemblée Générale, par le service chargé des licences. Cet état est public et doit être incorporé dans les documents de convocation à l'Assemblée Générale.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les personnels travaillant pour la Fédération.

Chaque ligue et comité à jour de cotisation détient une voix pour voter lors des Assemblées Générales.

Article 12 - L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

1. Modifier les Statuts ;
2. Mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme ;
3. Décider la dissolution de la Fédération et l'attribution de ses biens ;
- 4. Décider sa fusion avec une autre association ;**
- 5. Décider de sa fusion par absorption avec une autre association.**

Article 13 - Les dispositions de l'article 10 des présents Statuts, relatives à la composition de l'Assemblée Générale et au nombre de voix portés par chaque Club, s'appliquent de la même façon à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il en va de même des dispositions de l'article 9 relatives à la tenue de l'Assemblée Générale, en matière de convocation, de procurations et de quorum, à une exception près toutefois : l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée par les Clubs que s'ils sont au moins deux tiers des membres de l'Assemblée, représentant au moins deux tiers des voix.

Article 14 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président de la Fédération, et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 15 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 16 - Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE III - ADMINISTRATION

1). Le comité directeur

Article 17 - La Fédération est administrée par un Comité Directeur.

En application de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, la composition du Comité Directeur au présent article entrera en vigueur dès les prochaines élections générales en 2024.

Le Comité Directeur est composé de trente (30) membres élus dont 50% au moins des sièges des membres du Comité Directeur sont réservés aux femmes. En l'absence d'un nombre suffisant de candidatures féminines, le ou les sièges seront laissés vacants et attribués par un vote lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié (homme ou femme, celle-ci comptant alors dans la représentativité féminine), deux athlètes de haut niveau (1 femme, celle-ci comptant dans la représentativité féminine et 1 homme), membres de la Commission des Athlètes de Haut Niveau, un représentant et une représentante des entraîneur(e)s, élus par leurs pairs de la Commission des entraîneurs (homme et femme, celle-ci comptant alors dans la représentativité féminine) et un représentant et une représentante des arbitres et des délégués, élus par leurs pairs de la Commission Nationale de l'Arbitrage et des Délégués (homme et femme, celle-ci comptant alors dans la représentativité féminine).

Jusqu'aux élections générales de 2024, le Comité Directeur comprend 24 membres élus. 25% au moins des sièges de membres du Comité Directeur sont réservés aux femmes. Comme d'autres dispositions de mise en conformité qui devront être prises à compter de la prochaine mandature dans le respect de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, cette proportion sera portée à 50%. En l'absence d'un nombre suffisant de candidatures féminines, le ou les sièges seront laissés vacants et attribués par un vote lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié (homme ou femme, celle-ci comptant alors dans le quota féminin).

Article 18 - Outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents Statuts, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est en charge de l'adoption et de la promulgation des Règlements Sportifs.

Article 19 - Les deux athlètes de haut niveau, membres de la Commission des Athlètes de Haut Niveau

sont élus par leurs pairs. Il en va de même pour l'élection des représentants arbitres et des représentants des entraîneurs.

L'élection de ces six membres du Comité Directeur doit intervenir antérieurement à l'élection des autres membres.

Vingt-quatre membres du Comité Directeur sont élus au scrutin à bulletin secret de liste par l'Assemblée Générale électorale pour une durée de quatre ans. Ils doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles. La liste arrivée en tête remporte la moitié des sièges. Les sièges restants sont répartis en proportion des voix de chaque liste, à la plus forte moyenne.

Le respect des règles législatives (féminine, médecin, athlètes de Haut Niveau, représentant(e)s des arbitres et représentant(e)s des entraîneurs) peut conduire à ce que des candidats soient élus, au titre de cette parité, avec un nombre de voix inférieur à des candidats ne relevant pas de ces catégories.

Article 20 - Les listes de candidats doivent parvenir à la Fédération, au moins vingt (20) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout candidat licencié est éligible aux seules conditions d'appartenir à une entité justifiant d'une année d'affiliation au minimum et en activité lors de la saison écoulée.

La liste du collège électoral portant le nom des Clubs votants et le nombre de voix de chacun est disponible sur simple demande d'un électeur.

L'Assemblée Générale électorale élit le Président sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur procède ensuite à la désignation du Trésorier et du Secrétaire Général, le Bureau Exécutif étant désigné ultérieurement. L'annonce de ce triumvirat clôt les travaux de l'Assemblée Générale.

Le Président de la Fédération ne peut faire plus de 3 mandats de plein exercice en qualité de Président.

Les Présidents des organes déconcentrés sont aussi limités à 3 mandats de plein exercice. Un mandat de plein exercice est d'une durée de quatre ans. Les présidences par intérim ne sont pas prises en compte dans le mandat de plein exercice.

Les Présidents de Ligue ou de Comité non-membres du Comité Directeur peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Si un Président de Ligue ou de Comité Départemental, ou un membre élu d'un organe déconcentré de la Fédération, tel que Secrétaire Général ou Trésorier, est élu au Comité Directeur, et y est désigné à une fonction identique à celle qu'il exerce au sein de l'organe déconcentré, il doit renoncer à cette fonction

dans l'un de ses deux mandats dans le mois suivant l'élection.

Sauf dérogation spéciale, le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante, sauf pour ce qui concerne les membres qui sont élus par leurs pairs (athlètes de haut niveau, arbitres et entraîneurs). **En cas de vacance de l'un de ces postes, les pairs procèdent à l'élection pour pourvoir au poste vacant avant l'Assemblée Générale de la Fédération.**

Toutefois, les postes vacants dans les six mois précédant le renouvellement général du Comité Directeur ne donnent pas lieu à une élection partielle.

La date des élections pour le renouvellement du Comité Directeur doit être fixée au moins six mois à l'avance.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code Pénal.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, comme cela serait le cas pour un citoyen français, ferait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité par les instances disciplinaires de la Fédération.

Article 21 - Il peut être mis fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents Statuts.

Si la révocation du Comité Directeur est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association le plus âgé de la séance. L'Assemblée Générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle, elle procédera à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.

Cette administration provisoire ne peut pas durer au-delà de deux mois.

Les mandats des nouveaux membres du Comité Directeur, du nouveau Président et du nouveau Bureau Exécutif expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 22 - Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué soit par le Président ou le Secrétaire Général, soit par la moitié des membres du Comité Directeur, au moins 8 jours calendaires avant la réunion.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou

représentée.

Sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, les conseils et les agents rétribués par la Fédération ou mis à disposition par l'Etat peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 23 - La Fédération est administrée par les réunions du Comité Directeur qui décide des options stratégiques qui seront mises en œuvre par le Bureau Exécutif qui assure également la gestion des affaires courantes. Il peut prendre les décisions conformément à la délégation qu'il a reçue du Comité Directeur, et rend compte de son activité lors de la réunion suivante du Comité Directeur.

Le Bureau Exécutif prend toutes les mesures requises pour l'exécution des décisions du Comité Directeur. Les membres du Bureau Exécutif sont convoqués par le Président ou le Secrétaire Général.

Article 23 - La Fédération est administrée par les réunions du Comité Directeur qui décide des options stratégiques qui seront mises en œuvre par le Bureau Exécutif qui assure également la gestion des affaires courantes. Il peut prendre les décisions conformément à la délégation de compétences qu'il a reçue du Comité Directeur à l'exception de celles prévues par les statuts de la Fédération, et rend compte de son activité lors de la réunion suivante du Comité Directeur. Le Bureau Exécutif prend toutes les mesures requises pour l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Le Bureau Exécutif est un organe décisionnaire de la Fédération saisi par son Président ou son Secrétaire Général pour toute urgence à statuer en dehors de la délégation délivrée par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur adopte la composition du bureau exécutif sur proposition du Président. Pour que le bureau soit valablement constitué, outre le triumvirat, les représentants homme et femme des sportifs de Haut Niveau, il doit être formé de membres élus du Comité Directeur dans le respect de la représentativité féminine.

2). Le président

Article 24 - Le Président de la Fédération est élu lors l'Assemblée Générale électorale par un vote à bulletin secret sur proposition du Comité Directeur qui se réunit après la proclamation des résultats du vote. Son mandat commence et expire en même temps que celui du Comité Directeur. Le nombre de mandats est limité à trois mandats de plein exercice pour le Président.

Le Président préside et assure la police des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il veille à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau

Exécutif.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Bureau Exécutif.

Le mandat de président de la Fédération est incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliée.

Article 25 - En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Vice-Président ou par le Secrétaire Général.

Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 26 - Seule la fonction de Président peut donner lieu à rémunération en raison des fonctions exercées. Celle-ci est fixée par le Comité Directeur qui se prononce dans un délai de deux mois à compter de son élection sur le principe et le montant des indemnités allouées à ce dernier au titre de sa fonction en application du Code du sport.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur définit les conditions de remboursement de frais. Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

3). Les commissions

Article 27 - Les Statuts instituent une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et à l'article 11.2 du Règlement Intérieur de la Fédération.

Cette commission est composée au minimum de trois membres pour statuer et peut compter des membres au-delà de ce chiffre. Les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales ont l'impossibilité d'être candidats aux élections pour la désignation des instances

dirigeantes de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent se porter candidat aux élections des instances dirigeantes de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

La Commission a compétence pour :

- De procéder à tous contrôles et/ou vérifications nécessaires ;
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La Commission de surveillance des opérations électorales est saisie par le Secrétaire Général de la Fédération pour toutes les Assemblées Générales.

Une commission médicale est également instituée dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Une commission nationale de l'arbitrage et des délégués, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

Les prérogatives et le fonctionnement de toutes les Commissions sont prévus au sein du Règlement Intérieur de la Fédération.

Article 28 - La Fédération se dote d'un Comité d'éthique et de déontologie du Rugby à Treize français, chargé de veiller au respect des principes contenus dans la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par le CNOSF le 23 mai 2022. Ce comité veille au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Le comité peut saisir le cas échéant, les organes disciplinaires compétents.

Le Comité d'éthique et de déontologie est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la Fédération, des commissions en application de l'article L.131 – 8 du Code du Sport et des organismes en application de l'article L.132-2 du Code du Sport qui adressent

au comité une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Le comité d'éthique et de déontologie saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Ce Comité est défini dans sa composition et son fonctionnement par le Règlement Intérieur de la Fédération.

Article 29 - Conformément aux dispositions du Code du Sport, il peut être institué, par convention avec la Fédération Française de Rugby à XIII, un organe chargé de diriger les activités à caractère professionnel, dénommé Ligue Professionnelle.

TITRE IV. RESSOURCES ANNUELLES

Article 30 - Les ressources annuelles de la Fédération comprennent notamment :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et ultramarines, et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Toutes autres recettes générées par les activités commerciales de la Fédération.

Article 31 - La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, est tenue pour certains établissements, dont la centrale d'achats d'équipements sportifs dénommée ONLY RUGBY.

TITRE V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 32 - Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la l'administration tous les changements intervenus dans la gouvernance de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministère chargé des sports ou à tout fonctionnaire accrédité par lui-même.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale contenant le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année aux associations membres de la Fédération et au Ministre chargé des sports.

Article 33 - Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 34 - Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

Article 35 - Les règlements édictés sous format électronique par la Fédération sont publics, et accessibles gratuitement au public.

**Les présents Statuts sont adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la
Fédération Française de Rugby à treize le samedi 16 décembre 2023**

Le Président

Dominique BALOUP



Le Secrétaire Général

Jean-Pierre MORATA



Annexe 1 : Le contrat d'engagement républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDACTIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses

services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.